

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 2 février.

ALGÉRIENS. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Les Algériens plaçant en France doivent-ils être soumis à fournir la caution judicatum solvi? (Non.)

Il s'agissait d'une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts formée par la veuve et les héritiers Bacri, Algériens, contre le sieur Nathan Bacri, aussi Algérien, mais naturalisé Français.

Celui-ci avait demandé contre ses adversaires une caution judicatum solvi de 2,000 fr. Sa demande avait été rejetée par les premiers juges, qui s'étaient fondés sur l'ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire de l'Algérie.

M^e Ouizille soutenait le mal jugé : l'Algérie n'était point encore à l'état de colonie française, elle n'était désignée dans les actes parlementaires comme dans ceux du pouvoir que sous le nom de possessions françaises; c'était une conquête, et rien de plus; les indigènes n'étaient donc ni Français ni même quasi-Français.

L'organisation judiciaire du pays ne pouvait leur donner ces qualités; elle n'avait été faite que par simple ordonnance royale, qui, d'après la nature de notre gouvernement constitutionnel, ne pouvait avoir la portée politique et légale d'une loi, qui ne pouvait émaner que des trois pouvoirs.

Enfin, en donnant même à cette ordonnance l'autorité qu'elle ne saurait avoir, il était à remarquer qu'elle ne donnait pas aux nationaux les garanties qu'ils trouvent en France pour l'exécution des décisions de la justice : il y avait dans l'Algérie des Tribunaux français, des Tribunaux mixtes, des Tribunaux indigènes, voire même des Tribunaux israélites; or, sera-t-il bien facile à un Français de faire exécuter un jugement de France contre un indigène, et particulièrement contre un israélite, lorsque les difficultés d'exécution seront portées devant les Tribunaux indigènes ou israélites?

Et puis enfin, disait en terminant M^e Ouizille, on voit bien dans l'organisation judiciaire de l'Algérie des juges, des greffiers, mais on n'y a pas compris des huissiers, de sorte que l'exécution des décisions de la justice est laissée aux officiers de justice du pays.

Après quelques observations de M^e Lavauzelle, qui fait remarquer que d'après l'ordonnance du 10 août 1834 la justice est rendue dans l'Algérie au nom du Roi et par des juges nommés par le Roi, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général,

« La Cour,
Considérant que les actes de la juridiction française reçoivent leur exécution dans l'Algérie, où la justice est rendue au nom du Roi,

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 2 février.

QUESTION DU DUEL. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La question du duel, solennellement décidée par la Cour suprême dans l'affaire Pesson, à la suite du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, s'est bientôt représentée devant les Cours royales, qui ne se sont point toutes conformées à la nouvelle jurisprudence, et un arrêt de la Cour royale de Paris amenait la Cour suprême à consacrer de nouveau la doctrine de son arrêt du 15 décembre 1837. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre 1837.)

Dans la soirée du 19 avril 1838 une rixe eut lieu, à Orléans, entre les sieurs Gilbert et Champeaux, un duel en fut la suite, et Champeaux fut atteint d'une balle à la tête. La Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, décida qu'il n'y avait lieu à suivre. Cet arrêt, déféré à la censure de la Cour suprême, fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale de Paris, qui, à la date du 10 août 1838, a rendu l'arrêt que nous croyons devoir rapporter :

« En cet état, il s'agit pour la Cour d'examiner si le fait de duel rentre dans les dispositions du Code pénal relatives aux crimes et délits commis sur les personnes.

« Déjà un grand nombre d'arrêts, émanés de diverses juridictions, et les actes de deux des pouvoirs législatifs, ont démontré, depuis plus de vingt ans, combien une semblable question présente de difficultés et d'incertitude; cette question, qui intéresse la morale et la religion, l'ordre public et la tranquillité des familles, ne peut être résolue par le magistrat qu'en interrogeant le texte de la loi.

« L'autorité de la jurisprudence ne peut être invoquée là où la jurisprudence ne présente rien de fixe ni de certain, et où les décisions les plus graves sont combattues par d'autres décisions revêtues du même caractère. La division de la jurisprudence atteste un fait de la plus haute évidence, c'est à savoir : l'impossibilité de concilier ou même de rapprocher deux opinions dont l'une considère le duel comme frappé, en 1810, de la peine capitale sans aucunes circonstances atténuantes, puisqu'il n'en existait pas alors, et dont l'autre considère le duel comme n'ayant pas été prévu et puni par la loi pénale. Il appartient au pouvoir législatif seul de faire cesser ce conflit, de corriger ce que les lois ont de trop sévère, ou de remédier aux maux qui naissent de leur oubli ou de leur silence.

« Si donc on examine l'état de la législation, on voit qu'avant 1789 le duel et toutes les circonstances les plus éloignées qui pouvaient s'y rattacher étaient punis de peines très sévères, et qu'il existait, sur cette nature de faits, une législation toute spéciale; le Code de 1791 ne s'occupe plus des faits de duel punis jusque là d'une manière si distincte, et il abroge, par une disposition générale, toute la législation pénale qu'il ne reproduit pas.

« Le décret du 17 septembre 1792 abolit tous les procès et les jugemens contre des citoyens mis en jugement depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation en duel; il amnistie le passé et

ne s'occupe pas de l'avenir. Le 29 messidor an II, la Convention nationale décide qu'il n'y a lieu de délibérer sur une question de provocation en duel qui lui est soumise, et renvoie à la commission de la rédaction des lois pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables; ainsi dès l'an II, une commission législative était chargée de combler le vide que le Code pénal de 1791 avait laissé en abolissant indistinctement toute législation sur le duel. Depuis, le législateur a gardé le silence, et le duel n'est qualifié crime, et puni comme tel, par aucune loi pénale.

« Si le moraliste le plus sévère peut assimiler complètement le duel à l'assassinat, et confondre ces deux actes dans une même dénomination, ou peut douter que le législateur ait eu une pareille pensée, et ce doute seul suffit pour écarter toute application de peine; car les règles du droit criminel ne permettent pas de reconnaître l'existence d'une peine, et principalement de la peine capitale, virtuellement et par voie d'induction.

« Le législateur n'a puni aucun crime par le dédain de son silence; il établit au contraire en principe que tout fait non prévu par la loi pénale demeure impuni. »

« La Cour, considérant que des principes de droit ci-dessus exposés il résulte que le duel n'est qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre lesdits Gilbert, Deroy et Robin. »

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général s'est pourvu. Après le rapport fait par M. le conseiller Béranger, qui était déjà rapporteur dans l'affaire Pesson, la parole est donnée à l'avocat du sieur Gilbert.

M^e Mirabol-Chambaud établit, dans une plaidoirie complète et qui abonde surtout en recherches historiques, que dans l'état actuel de la législation l'auteur d'un homicide commis en duel ne doit pas être puni comme l'auteur d'un assassinat. Il invoque l'opinion de Bentham, qui dit qu'une loi qui ferait abstraction des mœurs, des idées, des opinions et des préjugés serait une loi injuste. Faisant ensuite l'historique de la législation du duel depuis 89 jusqu'à nos jours, il rappelle, parmi les nombreux duels qui eurent lieu pendant la révolution, deux duels célèbres : celui de Barnave et de Cazalis, et celui de Charles de Lameth et du duc de Castries. L'opinion était donc vivement préoccupée de cette question, et cependant la législation restait muette. On a dit qu'au mois de mars 1791 il y avait eu une conférence entre les comités de constitution et de législation, et qu'il avait été décidé qu'on renonçait à faire une législation spéciale pour les duels. Après les recherches les plus minutieuses dans les archives du royaume et des divers ministères, M^e Mirabol-Chambaud dit qu'il n'a pu parvenir à saisir la trace d'aucune délibération. Il a trouvé au contraire deux lettres qui semblent prouver le silence de la loi à ce sujet :

Première lettre.

« M. le président,
L'assemblée nationale a promis aux Français, armés pour le maintien de la constitution, une loi contre les duels.

« Cette loi ne fait pas partie du Code pénal, et cependant l'acte constitutionnel est achevé.

« La multiplicité des travaux des comités est sans doute cause de l'oubli d'une loi dont dépend le repos de la société, puisqu'elle servira de rempart au père de famille contre la vengeance et la haine du célibataire féroce, sanguinaire, maître d'armes, par conséquent assassin prémédité de son écolier.

» Fidélité à la Constitution.

» ANTOINE,

» Paris, 6 août 1791.
» Comité de constitution, R. 6 août, n^o 32.

Deuxième lettre. — Comité de constitution. — Paris, R. 19 août.

« Monsieur le président,
La France entière s'attendait que dans la première année de cette législature l'Assemblée rendrait un décret solennel contre le duel, ce fleau du faux point d'honneur et de la déraison, et nous voilà bientôt à la fin de la session sans qu'il paraisse qu'elle veuille ou qu'elle doive s'en occuper; jamais cependant circonstance n'a été plus impérieuse ni plus urgente pour faire éclore ce précieux décret; je crois en deux mots devoir observer, monsieur le président, que si l'Assemblée se laisse dissoudre sans rendre cette loi si nécessaire et depuis si longtemps attendue, elle prêterait à ses adversaires de nouvelles armes pour la censurer et pour dire avec raison qu'elle aura négligé de s'occuper d'un point très essentiel et des plus importants à la tranquillité d'un peuple libre.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le président,

» L'ami de la paix, et l'un des plus fidèles patriotes.

» Paris, le 17 août 1791. »

Quant au décret d'amnistie du 17 septembre 1792, il a été rendu à l'occasion de la provocation violente adressée à Grangeneuve par Journeaux, et de l'arrestation de ce dernier à l'abbaye. (V. Histoire parlementaire de la révolution française, par Buchez et Roux, t. 15, p. 62.) Ce décret, rédigé dans un sens général, n'avait trait qu'à une affaire particulière, et l'on ne peut en tirer argument. L'opinion de M. Monssignat dans la discussion du Code de 1810 n'a pas l'autorité qu'on a essayé de lui attribuer; tout ce qu'on peut en conclure, comme l'a dit Merlin, c'est que la commission législative dont M. Monssignat était l'organe pensait comme lui. Cette opinion n'a pas été contredite, et elle ne pouvait l'être, d'après la constitution. M. Merlin, qui a assisté à toutes les conférences entre le comité de législation du Conseil-d'Etat et la commission de législation du Comité législatif, a prononcé ces paroles, que la postérité a recueillies : Je puis vous assurer qu'il n'a été question du duel dans aucune conférence. Et bien que M. Merlin, dans une lettre fameuse, ait depuis lors adhéré à la doctrine de l'arrêt du 15 décembre 1837, il n'en a pas moins fait une déposition que personne ne peut rétracter.

« Messieurs, dit en terminant M^e Mirabol-Chambaud, nous ne sommes plus au temps des arrêts réglementaires; ce n'est pas un combat que vous avez livré par votre arrêt, c'est une campagne que vous avez commencée. »

M. le procureur-général Dupin se lève et s'exprime ainsi :
« La résistance à la jurisprudence solennelle de votre arrêt, partie de la Cour royale de Paris, nous a affligé, Messieurs, mais ne nous a pas découragés. Vous avez accompli un grand acte par votre arrêt du 15 décembre 1837, et cet acte a obtenu de l'opinion publique un grand assentiment. Depuis cet arrêt, les duels, aupa-

vant tolérés et loués, ont été poursuivis et punis; les duels, qui auparavant n'auraient pas été refusés sans déshonneur, ont été refusés hautement avec l'approbation unanime de tous les honnêtes gens. Si depuis lors cependant il y a eu des acquittements, ces acquittements mêmes prouvent que la législation, sainement interprétée par la jurisprudence, suffit et à l'indulgence quand elle est nécessaire, et à la répression. Car, Messieurs, ne vous y trompez pas, il y aura malheureusement des circonstances odieuses où tous les torts ne seront pas, comme il est arrivé tant de fois, du côté de la victime, mais du côté du survivant; il y aura des circonstances où les jurés se demanderont si celui qui a enlevé la fille, violé la femme, tué le père, assassiné l'époux, si celui qui a commis ces crimes a pu agir avec impunité. Sans doute le duel ne sera pas extirpé tout-à-fait : les délits et les crimes, pour être prévus et punis, n'en subsistent pas moins; mais, assurément, ils seraient plus fréquents en l'absence de toute répression.

« Je ne veux pas rentrer dans le fond de la question qui vient d'être traitée de nouveau. C'était le droit de la défense de chercher à vous démontrer que votre jurisprudence ne devait vous arrêter qu'autant qu'elle était conforme à la loi; mais vous saurez, Messieurs, persister dans cette jurisprudence que vous avez si sagement établie et consacrée. J'ajouterai cependant quelques observations par estime pour la défense.

« La seule question à examiner est celle de savoir si la législation, dans son état actuel, atteint ou n'atteint pas le duel. Il y a deux manières d'atteindre un crime ou un délit : il faut ou une disposition spéciale ou une disposition générale.

« Autrefois le duel était en dehors du droit commun. La noblesse voyait dans le duel un droit qui lui était propre et qui faisait partie de son antique souveraineté. Le duel était le dernier fleuron de sa couronne féodale. C'est ainsi que le duel s'était maintenu audacieux, provocateur et rebelle en face de la société et en face de la royauté, symbole suprême de la justice et de la loi. Il a fallu aller au-devant d'un crime de lèse-majesté. Il a fallu châtier ces criminels, qui par cela qu'ils étaient nobles proclamaient que leur crime était noble aussi, et avaient obtenu le privilège d'une juridiction spéciale. Mais a-t-elle dû survivre cette juridiction, cette législation sociale, quand toutes les distinctions se sont effacées devant la loi commune, quand les mêmes faits ont été punis des mêmes peines, à la révolution de 89? Ce qui était la guerre de deux petits souverains s'attaquant à armes égales, au mépris de la loi et de la royauté, n'est devenu que la lutte punissable de deux citoyens vulgaires. Ni privilège de personnes, ni privilège de délit, ni privilège de peine, voilà quel a été le principe de la loi de 1791. Il a suffi d'une généralité dans la loi pour frapper le duel comme un meurtre ordinaire. La seule différence qui est restée entre le guet-apens et le duel, c'est qu'au lieu d'un homme qui en guette un autre sans défense, il y a, dans le duel, deux hommes qui sont en garde vis-à-vis l'un de l'autre. Oui! mais deux hommes qui cherchent l'un et l'autre à faire une victime, et quoi qu'il arrive, il y a toujours un assassinat.

« On vous a cité comme une recherche curieuse, comme une grande découverte, deux pétitions adressées à l'Assemblée nationale. La date de ces lettres suffit pour faire reconnaître que ces pétitionnaires n'étaient pas très bien éclairés sur leurs droits, car le Code pénal du 6 octobre 1791 a été porté en pleine connaissance de cause.

« Lanjuinais avait présenté un projet sur le duel, le 17 avril 1791, avant l'adoption du Code pénal du 6 octobre. Eh bien! cet homme si courageux, si pieux, si droit, si honnête, si impatient, car c'était un des caractères de son honnêteté, pensez-vous qu'il aurait déserté son œuvre si le Code pénal de 1791 n'avait pas compris dans ses dispositions ce qu'il regardait comme une nécessité sociale? On est venu vous dire qu'avant de faire une loi sur les duels il faudrait faire une loi sur les injures. Qu'est-ce donc que cela? si ce n'est un appel à l'état sauvage. Comment! au sein de notre société civilisée, on viendra proclamer ce recours brutal à la force. Ah! que les magistrats soient sévères dans la répression des injures, et qu'ils ne craignent pas, je les en conjure, de ruiner les calomnieux par le maximum de l'amende.

« On a tiré un singulier argument du décret d'amnistie. J'avais dit précédemment que le duel, avant 89, était un délit tellement particulier qu'il avait fallu une amnistie pour arrêter le cours des procédures antérieures. Qu'a-t-on fait? On a voulu réduire l'effet de ce décret aux mesquines proportions d'un arrêt, à propos d'une querelle entre deux représentants du peuple, et l'on veut que ce soit pour abrégé la détention de trois jours du représentant Journeaux qu'il ait été rendu le décret! Mais le texte du décret dément cette singulière interprétation. Je ne dirai rien du décret de messidor an II, qui n'était qu'un référé de législation militaire. Reste le Code pénal de 1810, et j'espère que c'est la dernière fois que j'aurai à répondre péremptoirement relativement à l'interprétation qu'on donnait au Code pénal au moment même de sa discussion. Si le Code pénal a été fait sous un gouvernement militaire, il ne faut pas oublier que ce gouvernement, tout militaire qu'il était, comprenait très bien que l'armée n'est rien sans la justice, qu'il n'y a pas de soldats sans magistrats, pas d'armée sans lois, sans finances, sans bon ordre. L'empereur, tout imperator qu'il était, imperator civil autant qu'imperator militaire, n'aimait pas les duels, dans lesquels il ne voyait que des actes d'insubordination. On vous a dit que l'opinion de M. Monssignat n'avait pas été contredite et n'avait pas pu l'être. Mais on oublie la manière dont se discutaient les lois. Il y avait, d'une part l'orateur du Conseil-d'Etat, et de l'autre l'orateur choisi par la section de législation et puis le conseil législatif, juge du camp et décidant la question. Permettez-moi de vous rappeler ce que disait M. Monssignat :

« Vous me demandez peut-être, dit M. Monssignat, pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes trop malheureusement connu sous le nom de duel; c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi qui vous sont soumises; nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque ennobli; ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur en voulant les graduer, ou les prévenir; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre; le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre, dont il donne les caractères. »

« Jamais rien de plus précis et de plus clair n'a été dit par une loi. J'en appelle au jugement, à l'équité de tous les juges. C'est là un trait de vive lumière lancé par le rapport sur les termes de la loi, s'ils pouvaient être douteux. Ainsi le duel, en jugement, en droit, en jurisprudence rigoureuse, a été nécessairement compris dans la pensée du législateur.

« Maintenant que vient-on vous dire? que M. Merlin n'a pas en-

tendu parler du duel dans les conférences du Conseil-d'Etat. Comment! les membres du Conseil-d'Etat, à qui on prêtait une opinion qu'ils n'approuvaient pas, dont l'unique mission était d'écouter et de contredire, n'auraient pas élevé la voix! Qu'est-il arrivé à la chute de l'empire, et comment peut-on expliquer cette jurisprudence de la Cour suprême, qui a fait retour sur elle-même? Il ne faut pas oublier que la restauration, en changeant le personnel des Cours et des Tribunaux, n'a pas senti, comme la révolution de 1830, que la justice, comme la religion, doit traverser les révolutions sans s'altérer et se changer, que l'une doit garder la même morale comme l'autre doit rendre la même justice. Mais quand après 1830 l'esprit qui animait la jurisprudence a changé, cette jurisprudence s'est modifiée comme dans la question du duel.

On dit que la jurisprudence, si constante qu'elle puisse être, ne saurait suffire en pareille matière, et qu'il faut une loi nouvelle. Mais si cette loi nouvelle ne prévoit pas tout, si elle n'absout pas dans beaucoup de cas, si elle ne punit pas comme il convient, la loi sera rejetée, et alors qu'arrivera-t-il? le duel restera dans l'impunité. Il n'en est pas ainsi avec la jurisprudence consacrée par la Cour. M. le procureur-général rappelle la discussion qui s'est engagée à la Chambre des députés, depuis l'arrêt solennel du 15 décembre 1837, au sujet de pétitions sur le duel, et il lit un passage du discours qu'il prononça à cette époque. « Certainement, ajoute M. le procureur-général, si la chambre, qui s'occupe avec tant de soin des réformes judiciaires, avait cru voir une lacune ou une répression exorbitante, elle aurait adopté soit le renvoi au garde-des-sceaux, soit la prise en considération, soit le dépôt au bureau des renseignements. Elle ne l'a pas fait. Il y avait un grand nombre d'orateurs inscrits; ils ont renoncé à la parole après mon discours, et la Chambre a repoussé les pétitions par l'ordre du jour, adopté à la presque unanimité. On vous a dit, Messieurs, que ce n'était pas un combat que vous aviez remporté par votre arrêt, mais que c'était une campagne que vous aviez commencée. Nous savons, Messieurs, que la justice ne se repose jamais et que son action est de tous les jours. Nous espérons que la Cour persévérera dans sa jurisprudence, et nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt de cassation dont nous donnerons le texte, et qui confirme par de nouveaux motifs sa précédente jurisprudence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 2 février.

PLAINTÉ PORTÉE PAR M. DE PRÉDAVAL CONTRE M. MAUGUIN, DÉPUTÉ, ET SEPT AUTRES PERSONNES. — INCIDENTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE FORMÉE PAR LES INculpÉS. — JUGEMENT.

L'affaire au sujet de laquelle M. de Prédaval avait demandé à la Chambre des députés l'autorisation de poursuivre M. Mauguin a été appelée aujourd'hui pour la seconde fois.

M. Mauguin ne figure plus dans cette cause que sur la liste des témoins.

M. de Prédaval avait dans l'origine rendu plainte en escroquerie contre sept personnes : MM. Lesseps, Labarthe, Rochemudre, de Villeneuve, Monnier, Bonnaire, Lefebvre. Il s'est désisté à l'égard de quatre des personnes assignées, et déclare n'entendre soutenir l'inculpation que contre MM. Lesseps, Labarthe et Lefebvre.

Le Tribunal a cependant dû interpellé sur leurs noms et prénoms les sept personnes originairement citées.

M. le président, au plaignant : Voulez-vous expliquer vous-même votre plainte, ou bien avez-vous un avocat pour en faire l'exposé?

M. de Prédaval : Je n'ai point d'avocat, je me suis en vain adressé à plusieurs membres du barreau. Les paroles prononcées à la tribune m'ont empêché de trouver un défenseur.

M. le président : Ce qu'on a pu dire à la tribune n'aurait certainement empêché aucun membre du barreau de prendre votre défense si la cause eût été jugée bonne.

M. de Prédaval : Je vous ai dit la vérité.

M. le président : Voulez-vous qu'on vous nomme un avocat d'office?

M. de Prédaval : J'exposerai volontiers mon affaire moi-même, le Tribunal pourra ensuite me nommer un défenseur d'office.

M^e Marie, l'un des conseils des prévenus : Nous sommes pressés d'en finir ; l'affaire a déjà subi une remise. Ce ne sont point les paroles de M. Mauguin à la Chambre des députés qui ont pu empêcher M. de Prédaval de trouver un défenseur. La défense n'a jamais manqué à une cause reconvenue loyale et juste.

M. Lefebvre : J'ajouterai que les avocats auxquels s'est adressé M. de Prédaval n'ont refusé sa défense qu'après avoir été prendre des renseignements auprès de son ancien conseil.

M^e Hardy, que le hasard a conduit à l'audience, s'approche et dit : « Je suis persuadé que si le Tribunal voulait accorder une remise, la partie civile pourrait trouver un défenseur. »

M. de Prédaval : Non, Monsieur, vous ne connaissez point, apparemment, l'effet produit par les paroles de M. Mauguin à la tribune.

M. le président : Nous sommes obligés de commencer l'affaire; il y a un grand nombre de témoins assignés.

M. Lefebvre : J'arrive d'Angleterre tout exprès pour cette affaire, des intérêts très graves m'obligent à y retourner.

M. de Prédaval expose son affaire : « J'ai inventé, dit-il, un moyen de faire du papier avec des matières végétales qui coûtent infiniment moins que le chiffon ordinaire. J'en ai fait part à M. Lefebvre; il m'a dit : « Je n'ai pas le sou pour faire cette entreprise, mais je trouverai des associés. » M. Bautier, notre conseil, nous mena chez M. Mauguin, qui goûta fort l'entreprise. Un premier traité fut passé; on devait prendre un brevet d'invention. Je renonce aujourd'hui à toute plainte en escroquerie contre M. Mauguin; mais je persiste à l'égard de MM. Lesseps, Labarthe et Lefebvre. Ces messieurs, par un second traité, m'ont frustré de sommes considérables. M. Lefebvre s'est adressé à un banquier allemand, M. Hager, et lui a dit : « J'ai trouvé un secret important en mangeant des haricots verts. (On rit.) J'ai reconnu qu'il y avait dans ce légume des filaments avec lesquels j'ai acquis la preuve que l'on pouvait faire du papier excellent. »

Mon secret ayant été ainsi ébruité, ces messieurs ont fait l'affaire entre eux. Je réclame 250,000 fr. de dommages-intérêts d'une part, et 50,000 fr. de l'autre. »

M. le président : Vous vous plaignez, à ce qu'il paraît, d'un préjudice qui aurait suivi ce traité, mais non de manœuvres qui auraient précédé le traité lui-même, et qui vous auraient déterminé à le signer?

M. de Prédaval : J'ai été manifestement spolié par le second traité fait entre ces messieurs.

M. Thévenin, avocat du Roi : Vous avez rédigé vous-même votre plainte en escroquerie, et sans l'assistance d'aucun conseil?

M. de Prédaval : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Nous pensons que dès à présent il y a lieu

de déclarer M. de Prédaval non recevable dans sa plainte, car il n'articule aucune des manœuvres prévues par l'article 403, et qui seules pourraient constituer le délit d'escroquerie.

M. Bautier, premier témoin appelé, dit : « En ma qualité d'avocat, je pense n'avoir point à faire de déposition; j'ai reçu dans mon cabinet les confidences de MM. de Prédaval et Lefebvre, dont j'étais le conseil; je ne puis révéler les secrets qui m'ont été confiés. Je suis, de plus, dépositaire de deux traités qui m'ont été remis par les deux parties. »

M^e Marie : Les scrupules de M. Bautier sont fort louables, mais je ne les crois pas fondés. M. Bautier n'était pas seulement le conseil de M. de Prédaval, mais encore celui de M. Lefebvre. Nous le déliions réciproquement de toute obligation.

M. de Prédaval : Il est bon que le Tribunal sache que l'Ordre des avocats s'est réuni, il y a huit jours, pour délibérer sur cette affaire. Il a décidé, à la majorité de huit contre cinq, qu'aucun avocat ne devrait faire de déposition comme témoin.

M^e Marie : Le conseil n'a point pris de délibération formelle. M. Bautier a seulement consulté ses confrères, qui lui ont donné leur avis. Je pense, quant à moi, que l'interdiction aux avocats de rendre compte de ce qui s'est passé dans leur cabinet n'est point absolue; le consentement des deux parties les délie du secret.

M. Lefebvre : Je m'engage à prouver que sans la déposition de M. Bautier les débats ne recevraient aucune clarté.

M. de Prédaval : Je demande qu'on entende non-seulement M. Bautier; mais M. Legas, M. Félix et les autres avocats cités comme témoins.

M. l'avocat du Roi pense que le Tribunal doit respecter les scrupules de M. Bautier non comme scrupules, mais comme principe.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, décide que M. Bautier ne peut être tenu de révéler des confidences reçues par lui dans son cabinet, et qu'il ne sera point entendu comme témoin.

M^e Legat, avocat, qui a été consulté par les parties, s'excuse aussitôt et est dispensé de faire sa déposition par le même motif.

M. Boulay, tailleur, dépose de quelques faits qui ont amené M. Lefebvre à traiter avec M. de Prédaval.

M^e Marie : Pour l'intelligence de l'affaire, je dois dire que M. de Prédaval, qui prétend avoir découvert beaucoup de choses, a imaginé de fabriquer du papier avec des écorces d'arbres. Ce papier devait coûter cinquante pour cent au-dessous du prix ordinaire, et offrir la même blancheur. Le procédé de M. de Prédaval ne valait rien. M. Lefebvre était l'inventeur d'un autre procédé. La concurrence pouvait être fâcheuse. L'un et l'autre s'adressèrent à M. Mauguin, qui, avec sa loyauté bien connue, leur conseilla de s'arranger. Un traité a été passé chez M. Fourchy, notaire. M. de Prédaval et M. Gérard, copropriétaire de son brevet, devaient, dans un délai déterminé, fabriquer quinze rames de papier remplissant les conditions requises. C'est là ce qu'il a été impossible d'obtenir malgré des sommations répétées. M. de Prédaval a reconnu par un acte formel l'impossibilité où il était de pouvoir satisfaire à ses obligations. Il y a eu instance au Tribunal de commerce, qui, attendu qu'il s'agissait de conventions sociales, nous a renvoyés devant arbitres. Rien de plus simple que cette affaire, qui pourrait devenir dès demain l'objet d'un arbitrage.

L'action de M. de Prédaval est une action de mauvaise foi, une action méchante. Aussi nous avons formé une demande reconventionnelle en dénonciation calomnieuse et en dommages et intérêts. Je développerai cette plainte lorsque les débats seront terminés.

M. de Prédaval entre de nouveau dans de longs détails sur les manœuvres dont il se prétend victime, et sur son procédé pour fabriquer du papier superfin avec les filaments de toute espèce d'écorce et de matières végétales.

M^e Hardy, que M. le président a commis d'office pour la défense du plaignant, convient que jusqu'à présent il comprend à peine une affaire aussi compliquée. Il pense qu'une instruction laborieuse et minutieuse faite par un magistrat pourrait seule l'éclaircir. Il conclut en conséquence à ce que la cause soit renvoyée devant un juge d'instruction.

M. Thévenin, avocat du Roi, conclut à ce que les prévenus soient purement et simplement renvoyés de la plainte.

M^e Marie plaide le fond de la cause et démontre que la réclamation de M. de Prédaval, soumise à un Tribunal arbitral, ne pourrait pas donner le plus léger prétexte à une action en escroquerie.

Interrompu par M. de Prédaval au milieu de ses développements, M^e Marie lui dit : « Monsieur, vous n'avez point d'avocat, j'ai pitié de vous; je vous épargne des vérités trop dures. Je passe maintenant à la demande reconventionnelle formée par M. Lefebvre. »

M. le président : Cette demande est-elle jointe?

M. l'avocat du Roi : Nous n'en avons aucune connaissance.

M^e Marie : Voici l'assignation qui est au dossier.

M^e Hardy : A-t-elle été donnée trois jours d'avance?

M^e Marie : Oui, sans doute, elle a été donnée le 29 janvier pour aujourd'hui 2 février. Nous concluons à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Lefebvre : Nous ne tenons pas à l'argent.

M^e Marie : Vous avez bien raison. (On rit.)

M. le président : Le Tribunal va être obligé d'entendre tous les témoins, car il ne peut statuer sur la demande reconventionnelle qu'en connaissance de cause.

M^e Marie : Alors nous préférerions nous désister de notre plainte, afin d'en finir tout de suite; ce sera un calomniateur impuni...

M^e Hardy : Ce ne sera pas un calomniateur impuni, mais un citoyen qui sortira lésé de ce procès.

Le Tribunal se fait remettre les pièces, et se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Après trois quarts d'heure de délibération, il a renvoyé les prévenus de la plainte portée par M. de Prédaval, et donné acte du désistement de la demande reconventionnelle. M. de Prédaval est condamné aux dépens de son action.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sirebeau. — Audience du 1^{er} février.

AFFAIRE DE L'ÉGLISE SAINT-JACQUES.

On se rappelle les graves désordres qui eurent lieu à Reims, à la suite des prédications d'un missionnaire étranger à la ville. La maison du curé fut envahie par la multitude, tout fut dévasté, brisé, et le curé et le missionnaire durent se soustraire par la fuite aux menaces de mort que la foule proférait contre eux. Pendant plusieurs heures le désordre résista à l'intervention des autorités

et de la force armée, et peu s'en fallut qu'une collision sanglante s'engageât.

À la suite de ces faits une instruction eut lieu contre soixante individus prévenus d'avoir pris part au désordre. Vingt-quatre seulement ont été renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de destruction d'objets mobiliers, de violation de domicile, de provocation à ces délits ou d'apologie de ces mêmes délits, etc.

C'est aujourd'hui que l'affaire devait s'engager.

Après la lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil et l'appel des témoins, M. Dubarle, procureur du Roi, a déposé des conclusions à fin d'incompétence.

Le Tribunal, après délibéré, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, la connaissance des délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est attribuée à la cour d'assises;

« Attendu que non-seulement Hérisson, mais encore Maizy, Perard, Prevôt, Cazé et Lefebvre sont prévenus de délits commis par l'un des moyens de publication énoncés en la loi du 17 mai 1819;

« Attendu qu'aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, les délits sont connexes lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies;

« Attendu que les délits commis par tous les prévenus l'ont été en même temps par plusieurs personnes réunies et que la connexité a été déclarée constante par l'ordonnance de la chambre du conseil;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent à l'égard de tous les prévenus. »

Si cette décision n'est pas réformée, et si la demande en règlement de juges que M. le procureur du Roi va porter devant la Cour de cassation a pour résultat de saisir la Cour d'assises, l'affaire sera probablement portée à la prochaine session, qui doit s'ouvrir le 25 février, sous la présidence de M. Ferey.

UN CORSAIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Athènes, 7 janvier.

Le 10 novembre, la goëlette turque *Cherkaj-Scheryf* (manteau du prophète) vint mouiller dans la baie de Patras. L'équipage se composait du capitaine Saïd de Youla, d'un timonier et de huit matelots. Il contenait en outre huit passagers, un antiquaire allemand, nommé Hundshiff; M. et M^{me} Davidson, de la Caroline, avec leurs trois filles; deux jeunes Turcs, Abdalah et Hussein, fils jumeaux de l'aga de Kars. Le chargement du navire consistait en cachemires du Thibet, en bijouteries d'Orient, broderies circassiennes, etc.

Le capitaine de la goëlette résolut de s'arrêter deux ou trois jours à Patras. Le 12 au soir, l'équipage et les passagers revinrent coucher à bord, et dès le lendemain, à la pointe du jour, on devait lever l'ancre.

Le lendemain, en effet, quelques instans avant l'aube, les pêcheurs de Patras reconurent, au mouvement des feux de la goëlette dans l'obscurité, qu'elle mettait à la voile, quoique toutefois ils n'entendissent pas le coup de canon d'usage.

Quelques heures après, et lorsque déjà le soleil était monté sur l'horizon, un groupe de pêcheurs occupés à étendre sur la côte leurs filets et leurs appareux, aperçurent, à une distance assez rapprochée, un homme qui se débattait au milieu des flots. Deux d'entre eux se détachèrent, firent force de rames vers ce malheureux, et arrivèrent à temps pour le sauver. C'était un jeune homme vêtu du costume turc; il était dans un état horrible, ses membres défailaient, sur sa tête une blessure large et récente laissait couler des flots de sang. Le reste de ses forces avait failli au moment où un secours inespéré était venu le recueillir; il ne pouvait prononcer une seule parole. On le transporta dans une cabane, et on lui prodigua tous les soins nécessaires.

Cependant les pêcheurs, pensant que ce malheureux pouvait n'être pas la seule victime du naufrage, surveillèrent attentivement la côte, mirent à la mer plusieurs embarcations, et les dirigèrent de divers côtés, pour recueillir, s'il était possible, quelque autre débris.

Bientôt on aperçut la carcasse d'un navire qui marchait sans direction et comme abandonnée aux caprices de la mer et des vents, et qui ne tarda pas à être jetée à la côte. On reconnut bientôt que c'était la goëlette *Cherkaj-Scheryf*, et lorsque les pêcheurs l'aborderent, un affreux spectacle s'offrit à leurs regards.

Sur le pont ensanglanté gisaient douze cadavres horriblement mutilés; on reconnut le capitaine, quatre matelots et sept passagers. Dans une des cabanes de l'intérieur, quatre femmes, M^{me} Davidson et ses trois filles, étaient également étendues sans mouvement et sans vie; sur leurs cadavres, à côté des effroyables blessures qui avaient donné la mort, se révélaient les traces des plus infâmes violences. Les mâts et les avirons avaient été coupés à coups de hache; toute la cargaison avait été enlevée.

Un rapport de cet événement fut aussitôt envoyé au gouverneur de Patras, et le malheureux que les pêcheurs avaient recueilli vivant fut transporté à l'hôpital.

Toutes les recherches furent d'abord inutiles pour découvrir les auteurs de cet horrible forfait. On apprit seulement que le soir, la veille du jour fixé pour le départ de la goëlette, un brick qui semblait venir de Samos avait longtemps louvoyé en vue de la baie de Patras.

Deux jours après, on retrouva sur le rivage les cadavres de deux des matelots de l'équipage.

Cependant le jeune Turc Abdalah, car c'était lui que les pêcheurs avaient recueilli, ne tarda pas à être rétabli, et il put faire la déclaration de tous les faits dont il avait été témoin. Voici ce qu'il raconta :

La goëlette était à peine sortie de la baie de Patras, la mer était calme, les passagers et une partie de l'équipage s'étaient retirés dans les cabines, lorsque tout-à-coup un tumulte effroyable se fit entendre. Quinze hommes armés de poignards et de yatagans l'avaient brusquement abordée, et avant qu'on eût pu se mettre en défense ils avaient massacré ou jeté à la mer tous ceux qui se trouvaient sur le navire. Abdalah avait vu périr son frère; lui-même, monté sur le bastingage, il se défendait avec fureur lorsqu'un coup de yatagan le renversa et le fit tomber à la mer.

Abdalah ajouta que le jour de son arrivée à Patras il était allé avec son frère et le capitaine dans un des cafés de la grande place, et que là il croyait avoir vu deux des hommes qu'il revit plus tard dans la terrible nuit du 12 novembre, et qu'en présence de ces deux hommes le capitaine avait longtemps parlé des richesses de sa cargaison; que le lendemain, tournant dans le même café, il demanda au maître quels étaient les étrangers de la veille, et que celui-ci lui répondit que c'étaient deux Hydriotes, anciens militaires et aujourd'hui vivant paisiblement chez eux.

Le maître du café fut interrogé à son tour. D'abord il nia tout,

puis finit par déclarer qu'en effet ces deux hommes avaient eu une conversation avec Abdalah et son capitaine, mais qu'il ignorait ce qu'ils avaient pu faire. Malgré cette déclaration, on l'emmena dans le château de Patras, et sa femme, effrayée des conséquences que pouvaient entraîner les réticences de son mari, déclara que les deux étrangers étaient George Diomedi et Alexandre Gloukos, deux des plus redoutés corsaires de l'île de Samos; elle ajouta que leur retraite était près la caverne de Philoctète, mais elle jura que son mari était innocent et qu'il n'avait avec eux d'autres relations que celles d'une vieille amitié contractée dans les rangs de l'armée grecque lors des guerres de l'insurrection.

Le gouverneur de Patras fit immédiatement connaître ces faits au gouverneur de Samos et lui donna les instructions nécessaires afin qu'il pût saisir les coupables dans leur repaire.

Le gouverneur de Samos se met en marche vers le lieu indiqué avec trois cents fantassins et soixante cavaliers : il fit cerner de toutes parts la caverne de Philoctète, et à la tête de cinquante hommes d'élite il y pénétra lui-même. A peine avait-il fait quelques pas sous les voûtes obscures et souterraines qu'une décharge de mousqueterie se fit entendre. Les assaillants recurent sans reculer le feu des corsaires. Après un combat que l'obscurité rendait encore plus meurtrier et plus terrible, la bande du corsaire fléchit et cessa son feu. Quinze des siens avaient été tués, un seul pris, les autres purent s'échapper par une issue que les troupes du gouverneur n'avaient pas devinée et qu'elles n'avaient pu surveiller.

Abdalah, confronté avec le prisonnier, le reconnut pour un des deux hommes qu'il avait vus sur la grande place de Patras. Le maître du café lui-même, après d'assez longues hésitations, finit par convenir de la vérité des déclarations d'Abdalah, et il avoua que cet homme était Alexandre Gloukos, compagnon et lieutenant du brick commandé par Georges Diomedi.

On confronta également Abdalah et le maître du café avec les cadavres trouvés dans la caverne de Philoctète; on ne reconnut pas Diomedi. Mais dans un des endroits les plus reculés de ce repaire, on retrouva toutes les marchandises qui composaient la cargaison de la goélette *Cherkaj-Schergf*.

Alexandre Gloukos, malgré l'évidence des preuves, nia d'abord toute participation au forfait dont on l'accusait, et il fut impossible d'obtenir de lui aucun renseignement sur son complice Diomedi. Plus tard, il demanda « pour le salut de son âme et sa prochaine venue devant Dieu » à faire des révélations. Il déclara qu'ayant entendu le capitaine Saïd parler de sa riche et précieuse cargaison, il avait conçu le projet de s'en emparer; qu'à cet effet, il équipa son brick, louvoya pendant quelque temps le long de la goélette, la nuit venue, l'aborda et massacra l'équipage.

Interrogé sur la complicité de Diomedi et sur le lieu où se trouvait le brick, il refusa obstinément toute réponse.

Alexandre Gloukos fut condamné à mort, et l'exécution fut fixée au 20 décembre.

Le 19 décembre, dans la matinée, un moine se présenta devant la porte de la prison, et demanda à être introduit près du condamné pour le préparer à la mort. Le géolier, auquel cette visite avait été annoncée, le laissa entrer.

Deux heures après, le moine se retira.

A peine était-il sorti, qu'un second prêtre arriva et annonça aussi au géolier qu'il venait pour assister le condamné. Le géolier, que cette seconde visite étonna, fit immédiatement appeler un officier de justice, et on reconnut que ce prêtre appartenait en effet au monastère de Saint-Georges, et qu'il avait reçu mission du supérieur de venir donner au patient les consolations de la religion. Le géolier conçut alors quelques soupçons sur la visite du moine qui s'était présenté le premier. Il courut au cachot de Gloukos... le malheureux se débattait dans d'horribles convulsions, et bientôt il expira. Il avait été empoisonné.

Le même jour quelques pêcheurs déclarèrent qu'ils avaient vu le brick de Diomedi s'approcher de la côte; quelques autres firent entendre qu'ils avaient reconnu les traits de Diomedi sous le capuchon du moine qui s'était présenté le matin à la prison. Mais la terreur qu'inspirait le corsaire était telle que personne n'eût osé le trahir, et que personne ne donna sur ce point de renseignements bien précis.

Diomedi avait-il craint des révélations? voulait-il éviter à son lieutenant l'infamie du supplice?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 28 janvier. — M. Arnaud de Fabre, notaire à Marseille, vient de disparaître, laissant son étude dans le plus grand désordre et ayant emporté tous les décrets qui lui ont été confiés; plusieurs personnes se trouvent comprises dans cette malheureuse affaire pour des sommes fort importantes, et on estime à près de 400,000 fr. le déficit qu'il laisse après sa fuite. A chaque instant on découvre quelque acte faux et quelque nouvelle victime, des quittances et des emprunts supposés, des radiations et des inscriptions hypothécaires opérées en vertu d'actes faux. On ne sait encore où s'arrêteront les découvertes qui vont porter le désastre dans plusieurs familles. La sensation causée par cet événement est d'autant plus pénible, que M. Arnaud de Fabre avait su s'attirer la confiance générale.

— REIMS, 31 janvier. — Un événement déplorable a eu lieu aujourd'hui à Reims, vers midi. Un habitant de cette ville, dont nous croyons devoir encore taire le nom, a tiré sur sa fille, jeune personne de 17 ans environ, un coup de pistolet; l'arme était chargée de plusieurs morceaux de plomb; la jeune fille a été atteinte au bras, au front et à la joue. L'un des projectiles, celui qui est entré dans le bras, a été extrait; il avait labouré profondément les chairs. Les deux autres sont demeurés dans les plaies qu'ils ont causées. Les blessures d'ailleurs ne mettent nullement en péril la vie de celle qui les a reçues.

Il paraît que l'auteur de crime avait manifesté, à diverses reprises et depuis plusieurs mois, l'intention formelle d'attenter aux jours de sa femme et de sa fille. Il avait, dans ce dessein, à ce que l'on croit, fourbi un sabre et aiguisé un couteau, chargé son fusil et les deux pistolets dont un lui a servi à consommer son attentat. Sa femme, craignant l'effet de ses menaces, s'y était, le matin de bonne heure, soustraite par la fuite; resté seul avec sa fille, cet homme, nous assure-t-on, l'a menacée durant deux heures de l'acte qu'il a fini par accomplir. Une voisine, attirée par le bruit, est accourue pour intervenir entre la jeune fille et son père furieux; mais elle a dû se retirer devant les menaces de celui-ci; sans doute en se retirant elle était loin de penser que cette scène aurait une fin aussi tragique.

C'est au moment où la jeune fille se levait et se disposait à fuir que son père a tiré l'un des pistolets dont il était armé, et qui de-

vait être chargé d'un assez grand nombre de grenailles; car, en s'écartant, elles ont brisé la majeure partie des vitres de la croisée.

L'auteur de ce crime, immédiatement après l'avoir commis, est allé de lui-même se dénoncer et se livrer aux gendarmes. Il a été conduit à la maison d'arrêt. Sa jeune fille, objet d'une si cruelle violence, jouit d'une bonne réputation, et n'avait jamais donné à son père aucun sujet sérieux de mécontentement. L'infortunée, lorsqu'elle a été interrogée, a, par un sentiment admirable de piété filiale, répondu de manière à disculper son père autant que possible; c'est là ce qui nous engage à ne pas ajouter à sa vive et bien naturelle douleur celle de voir imprimer le nom de son père.

PARIS, 2 FÉVRIER.

Une ordonnance royale en date du 2 février prononce la dissolution de la Chambre des députés.

Les collèges électoraux sont convoqués pour le 2 mars.

La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 26 mars.

— MM. les jurés de la 2^e session de janvier, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 172 fr.; qu'ils ont répartis ainsi qu'il suit : 86 fr. pour l'instruction élémentaire, 43 fr. pour la société de patronage des jeunes libérés, et pareille somme pour la société des prévenus acquittés.

— La pluie tombait à verse, la route était impraticable, et par une aussi triste soirée il y aurait eu plus que de l'inhumanité vraiment à refuser l'hospitalité au pauvre voyageur. C'est probablement ce que se disait un fils errant de la belle Italie en tournant le bouton de la porte du plus humble bouchon du plus triste village. Il entre, c'était déjà quelque chose : guignant de l'œil un feu qui pétillait dans l'âtre joyeux, il pense que cette bénigne chaleur sécherait bien vite ses vêtements noyés de pluie; mais il faut s'approcher, et l'aspect de ce qu'il veut bien appeler ses vêtements n'est pas de nature à inspirer grande commisération à l'hôte, qui s'avance néanmoins et lui demande d'un air goguenard ce qu'il y a pour son service. L'Italien rusé trouve de l'audace dans son désespoir, et fait si bien qu'au bout de quelques paroles le voilà solidement établi au coin bienfaisant du foyer; c'était déjà plus... Mais si l'extérieur éprouvait un notable bien-être, l'intérieur persistait à souffrir d'une diète involontaire et infiniment trop prolongée, et pourtant s'exhalait de la cuisine des émanations séduisantes qui rendaient plus poignantes encore les tortures d'un jeune sévère... Evidemment il fallait souper... mais comment... La ruse encore vint à son aide, et bref l'Italien bien séché, bien repu, finit par dormir du sommeil du juste dans un lit qui certes ferait honte à ceux de plusieurs auberges beaucoup plus huppées.

Le lendemain amena le fatal quart d'heure : il fallait partir, mais pour partir il fallait fouiller à la poche, et à quoi bon fouiller à sa poche quand on sait pertinemment qu'elle est vide? Aussi l'Italien se tira-t-il plus glorieusement de ce mauvais pas : « Je vais prendre l'air, dit-il à l'hôte, qu'il avait séduit; on dit que les environs sont charmants; j'aurai le temps jusqu'au déjeuner; d'ailleurs mon maître ne peut tarder à venir, et c'est lui que regarde mon petit mémoire. »

Là-dessus il s'évade sans opposition. C'était bien joué; mais le trop dans tout ne vaut rien. Il allait quitter le village, lorsqu'il avisa la boutique d'un épiciers-mercier marchand de charbon et d'eau-de-vie... et l'eau-de-vie est agréable en diable à boire le matin avant de se mettre en route. Il se fait donc servir un petit verre, puis un autre, puis un autre qu'il veut payer de la même monnaie que son souper et que son gîte de la veille. L'épiciers-mercier marchand de vin ne connaît que le billon ou la monnaie blanche. Il se fâche tout rouge; l'Italien prend la mouche, des gros mots s'échangent, on se menace, on se gourme, le garde champêtre, qui passait par là, veut intervenir, comme il en avait le droit, il est battu à plate couture; la maréchaussée s'en mêle, et voilà comme Bartolino, accablé sous le nombre, vaincu, menotté, pouceté, garotté, arrive dans la grande ville, qui ne lui offre qu'une prison, d'où il sort pour s'asseoir aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle et pour s'y entendre condamner à perdre pendant deux mois encore sa douce liberté. *Italiam! Italiam!*

— De tous les industriels qui fondent avec raison leurs spéculations sur les appétits des hommes, il n'en est pas peut-être d'exposés à plus de mécomptes que ces pauvres restaurateurs, dont on n'apprécie pas assez l'accueil toujours empressé, bienveillant, et qui rappelle si bien l'hospitalité antique si vantée. Entrez en effet chez un restaurateur, pour peu que votre physionomie lui inspire une ombre de confiance, le voilà qui met à votre disposition le trésor de sa carte, si riche en plaisirs variés. Pour vous ses fourneaux s'allument, sa broche tourne, sa cave s'ouvre, et vous, tranquillement assis, vous savourez le prix de tant de peines, et qu'on vous sert encore en vaisselle plate et en toute confiance; mais qu'arrive-t-il souvent? vous commencez à digérer tant de merveilles, lorsque vous vous apercevez que vous avez réellement ou fictivement oublié votre bourse. Quel recours à exercer par l'infortuné restaurateur? usera-t-il de toute la rigueur de son droit? en viendra-t-il aux dernières extrémités? vous fera-t-il traîner au poste, vous, homme comme il faut, vous qui avez diné comme dîne un homme de-bonne société? Hélas! non, l'héroïque restaurateur s'en rapporte toujours ou le plus souvent à la bonne foi du consommateur. Ce n'est qu'après bien des déceptions de ce genre sans doute que cet honnête plaignant vient entretenir la justice de ses doléances trop fondées.

« Il a quelques jours, dit-il en montrant le prévenu, ce jeune homme vint dîner dans mon établissement; sans être extraordinaire, le repas me parut assez complet, puisqu'après le café et la liqueur, la carte s'élevait à 6 fr. 75 cent. Au lieu de me payer, il s'en vint me conter sa mésaventure. — A défaut d'argent, donnez-moi au moins votre adresse. — Je ne le puis pas. — Faites-vous conduire par un de mes garçons chez un ami, qui certes ne vous refusera pas ce léger service. — Je n'ai pas d'ami. — Mais Monsieur, quand on n'a ni argent, ni chez soi, ni amis, on ne mange pas 6 fr. 75 c. à son dîner. — Vous êtes bien heureux encore, ajouta-t-il, que je n'aie pas mangé davantage. Pour en finir j'envoyai chercher la garde, qui l'emmena au poste. On trouva sur lui plusieurs bons de viande et de bouillon de la fondation Monthyon; il avait donc dans sa poche de quoi parfaitement dîner, ce qui le rend moins excusable encore.

Le pauvre diable fait assez piteuse mine; il convient du fait, mais prétend justifier le petit excès qu'il s'était permis par la possession d'une pièce de 20 fr. qu'il comptait retrouver dans sa poche, mais qu'il aurait perdue par suite d'une fatalité bien malheureuse. Il est vrai qu'il ne peut pas justifier d'où lui serait venue cette pièce égarée; ce qui détermine le Tribunal, statuant également sur le délit de vagabondage imputé au prévenu, à le condamner à treize mois de prison. Qu'il eût bien mieux fait de s'en tenir aux rôles bons de viande et de bouillon Monthyon!

— Une maison de la rue Jacob a été hier soir le théâtre d'une épouvantable catastrophe. Au moment où M^{me} D... mettait ses papillottes et faisait ses derniers préparatifs pour se mettre au lit, son mari, s'armant vivement de deux pistolets, lui a brûlé la cervelle, et s'est ensuite tiré une balle dans le cœur. MM. les docteurs Paulin et Lecouteux, appelés immédiatement, n'ont plus trouvé que deux cadavres.

M. et M^{me} D... étaient mariés depuis plus de vingt-cinq ans, et l'on ne sait, quant à présent, à quelle cause attribuer ce double crime. M. D..., ancien capitaine d'état-major, était âgé de soixante-six ans.

— BALS DE LA RENAISSANCE. La foule des deux derniers bals était extrême. Ventadour a été pendant ces deux nuits de folie la favorite du peuple dansant, le rendez-vous des masques, des trepistes, des gens de tous les genres; on eût dit que le carnaval avait fait de cette salle éblouissante le caravansérail de ses joyeux sujets. Dimanche nous viendra démontrer à son tour combien la vogue est constante.

— Le bal pour les Polonais indigènes aura lieu lundi 4 février, à l'hôtel du duc de Padoue, 11, rue du Montblanc. Les personnes qui désireront avoir des billets voudront bien s'adresser aux dames patronesses, dont voici les noms et les adresses :

M^{me} d'Allonso, rue Neuve-du-Luxembourg, 31; la princesse Belgiojoso, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 23; la duchesse de Bivona, rue Matignon, 6; la comtesse Bordesoule, rue de la Rochefoucauld, 6; lady Catharina Bernard, rue de Courcelles, 14; la princesse Czartoryska, rue du Faubourg-du-Roule, 25; Chodron, place d'Orléans; la duchesse Decazes, au Luxembourg; la comtesse d'Oraison, rue de l'Université, 82; la duchesse d'Esclignac, rue Miroménil, 26; la baronne de Garat, à la Banque de France; la comtesse de Guiccioli, rue Saint-Honoré, 4; la comtesse Grabowska, rue Neuve-des-Mathurins, 1; Charles Laffitte, rue Monthabor; la comtesse Merlin, rue de Bondy, 58; la comtesse Montalembert, rue Saint-Dominique, 38; de Mariani, rue Grange-Batelière, 15; la comtesse de Montblin, rue des Petits-Champs, 1; de Nerville, rue Neuve-des-Mathurins, 40; la comtesse de Raymond, boulevard des Capucines, 7; la comtesse de Rigny, rue des Victoires; Récamier, à l'abbaye-aux-Bois; la comtesse de la Redorte, rue Saint-Honoré, 31; la comtesse Tasscher de la Pagerie, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18; la comtesse Tasscher, rue de Tournon, 4; de Salvage, rue de la Paix, 14; Tudor, rue de Rivoli, hôtel de l'Europe; la comtesse de Vaudreuil, rue du Bac, 86; la duchesse de Wurtemberg, née princesse Czartoryska, rue du Faubourg-du-Roule, 27.

— CONCERTS DE M. H. HERTZ. — Le grand concert de M. Henri Hertz aura lieu mardi prochain dans sa nouvelle salle de la rue de la Victoire.

— La première livraison de l'HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS DE L'EUROPE, DEPUIS L'INVASION DES BARBARES JUSQU'EN 1789, par Laponneraye, vient de paraître au dépôt central, rue de l'Échiquier, 6. (Voir aux Annonces.) Cette publication importante est le complément indispensable de toutes les histoires de la révolution française, et notamment de celles qui ont été publiées par M. Thiers, par M. Mignet, par Dulaure et par Laponneraye lui-même, dont la 3^e édition est épuisée sans que le succès s'en soit ralenti. Le talent grave et consciencieux de M. Laponneraye, la chaleureuse conviction qui anime son style, son immense érudition, ses idées neuves et fécondes, assurent à son livre une place parmi les ouvrages les plus remarquables de l'époque.

— La librairie *Dessarts*, rue des Beaux-Arts, 15, vient encore de publier un de ces livres de haute importance et d'utilité philosophique et pratique qui révèlent l'heureuse tendance de notre siècle vers les études sévères. Ce nouvel ouvrage de M. Pecqueur, couronné par l'Institut sous le titre : *Des intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture*, prendra place auprès des travaux de MM. Michel Chevalier, Toqueville, Barrault de Brotonne, qui ont déjà éclairé tant de questions importantes de philosophie, de législation et d'économie politique. Le livre de M. Pecqueur, en se recommandant de même à l'attention des hautes intelligences, sera d'une utilité plus générale encore par les conseils pratiques qu'il offre aux industriels et aux agriculteurs.

— Nous recommandons le beau volume in-8^o de M. Louis de Ronchaud. (Voir aux Annonces.)

— Le gouvernement vient d'autoriser la société par actions du Prompt copiste.

— Le calligraphe Vital vient de faire paraître sa *Tenue des livres*; rien dans ce genre n'est aussi ingénieux ni aussi précis. (Voir aux Annonces.) Cet habile professeur ouvrira lundi et mardi plusieurs cours d'écriture en vingt leçons, de tenue des livres en vingt-cinq. Passage Vivienne, 13.

— M. Favarger, calligraphe breveté du Roi, donnera lundi 4 février, à sept heures du soir, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite. Ce professeur sait, dit-on, rendre intéressant l'exposé, qu'on pourrait croire aride, d'une méthode d'écriture en vingt-cinq leçons. Des places sont réservées aux dames. Mardi ouverture des cours. Prix : 50 fr.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DE LA PRESSE.

188 actions seulement ayant été représentées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Presse, elle s'est ajournée au jeudi 14 février.

MM. les actionnaires sont instamment priés des'y rendre ou de s'y faire représenter.

Les actions devront être déposées entre les mains de l'administrateur, M. Rouy, dans les trois jours qui précéderont l'assemblée.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire dans votre numéro de ce jour le compte fidèle et impartial que vous venez de rendre dans l'affaire qui vient de frapper de nullité la Compagnie des bateaux à vapeur remorqueurs Raymond pour le transport accéléré de marchandises de Paris au Havre, dont je suis le gérant.

Je viens vous prier, n'acceptant pas les considérans ni les causes qui, aux yeux du Tribunal de commerce, ont motivé la nullité, de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro que j'ai interjeté appel devant la Cour royale.

Agréé,
Le gérant, REGNARD et Compagnie.

Paris, ce 1^{er} février 1839.

M. le rédacteur en chef,
Dans le numéro de votre journal d'hier 31 janvier, vous annoncez qu'une femme a été tuée la veille, rue de La Harpe, par une de nos voitures.

Le procès-verbal dressé constate que cet événement a eu lieu par la faute d'un cocher de Favorites, qui en passant à côté de notre cheval lui a donné un coup de fouet. Ce cheval s'est jeté de côté et a renversé une femme qui était occupée à laver les carreaux de sa boutique. Le conducteur et une autre personne se sont précipités au-devant du cheval pour essayer d'arrêter la voiture; malheureusement il était trop tard.

Du reste l'instruction, devant se continuer contre le cocher des Favorites en même temps que contre notre charretier, fera retomber la peine sur qui de droit.

Agréé, etc.
JUSTIN TESNIÈRE et TERRAL.

Chez DESESSART, éditeur, rue des Beaux-Arts, 15, EN VENTE aujourd'hui.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DES INTÉRÊTS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE

2 VOL. IN-8. 16 FR.

PAR M. CONSTANTIN PECQUEUR.

18 FR. PAR LA POSTE.

MATIÈRES CONTENUES DANS CES DEUX VOLUMES :

Les Machines. — La Production. — La Circulation. — La Consommation et la Population. — Le Mécanisme industriel et le mode de travail. — L'Association pratique. — Tendances de l'époque à l'association. — Société en commandite par actions. — De l'Industrie agricole. — De l'Industrie manufacturière. — De l'Industrie commerciale. — Le Crédit et les Banques. — Banques et Comptoirs. — Le Commerce extérieur. — L'Agriculture nationale et les Douanes. — Avenir de certains mers, de certains ports. — Les Chefs de l'Industrie et les Classes ouvrières. — La Féodalité industrielle. — Les Gouvernements entrepreneurs. — La Propriété et l'Héritage. — La Mobilisation du sol. — Le Morcellement. — La Concurrence. — Le Salaire. — Le Capital. — Le Travail. — Le Talent. — Les Classes moyennes et les Aristocrates. — Les Droits politiques. — La Forme du pouvoir. — La Puissance des matières.

HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS DE L'EUROPE,

DEPUIS L'INVASION DES BARBARES JUSQU'EN 1789, pour servir d'introduction à toutes les histoires de la Révolution française,

PAR LAPONNERAYE, AUTEUR DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Cet ouvrage formera 4 forts volumes in-8° divisés en 80 livraisons de deux feuilles chacune, et imprimés sur beau papier satiné. Prix de la livraison. 30 centimes. de l'ouvrage complet. 24 francs.

On souscrit au bureau des Révolutions de l'Europe, rue de l'Échiquier, 6, à Paris. Le bureau est ouvert de 10 heures à 5 heures.

NOTA. LES SOUSCRIPTEURS DE PARIS RECEVRONT FRANCO LEURS LIVRAISONS A DOMICILE, SANS AUGMENTATION DE PRIX ET SANS RIEN PAYER D'AVANCE.

La première livraison est en vente. Il paraîtra régulièrement une livraison toutes les semaines.

EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ CHARPENTIER, RUE DES BEAUX-ARTS, 6, Et chez les principaux Libraires.

PREMIER CHANT Poésies par Louis DE RONCHAUD.

Chez J.-N. BARBA, Palais-Royal, à côté de Chevet. BOUQUET A M^{lle} RACHEL. Son enfance et ses malheurs, jusqu'à ses débuts à la Comédie-Française, suivi d'une Notice des Comédiennes célèbres depuis le 18^e siècle. In-8, grand raisin, une belle lithographie. — 2 fr. 50 c.

Annouces légales. Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 1839, enregistré le 2 février 1839, folio . . . par Frestier, M. Ourback, négociant, demeurant rue Bourg-l'Abbé, 54, a vendu à M. Jacques Hugues, demeurant à Vaugirard, passage St-Charles, 6, un fonds de commerce de marchand de vins, dont il était propriétaire, comme l'ayant acquis de M. Lecoq, marchand de vins, hors barrière de Fontainebleau, commune de Gentilly, lequel fonds de commerce, sis à Paris, rue de Louraine, 50, était géré par M. Chauchet, marchand de vins, en son nom personnel, pour compte de M. Ourback. Cette vente a eu lieu moyennant 3,200 fr.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50 CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 26 janvier 1839, enregistré le 30 janvier, par Chambert, au droit de 5 fr. 50; Entre M. Joseph DELOY, marchand de laines filées, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 207, patentié pour l'année 1838 sous le numéro 1668, d'une part; Et M. Léonard-Ferdinand DUVAL, commis négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 271, d'autre part; Il appert: Que M. DeLOY et DuVAL ont contracté ensemble une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, d'un commerce en gros et demi-gros, pour l'achat et la vente des laines filées, canevass, tapisseries, bonnetterie, mercerie et commission, sous la raison sociale DELOY et DUVAL, au siège social, rue Saint-Denis, 207; Que cette société, au capital social de 46,258 francs, est pour dix années à partir du 15 décembre dernier; Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'elle ne pourra être valablement employée que pour les besoins et affaires de la société, etc. Dont extrait, à Paris, le 28 janvier 1839. DELOY.

Suivant délibération prise par acte passé devant M^e Thifaine Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1839, enregistré, Entre: 1^o M. Aristide MILAN, demeurant à Paris, rue de Sévres, 129; 2^o M. Hippolyte-Hayem MAYER, demeurant à Paris, rue du Roule, 7; 3^o M. Emile MELON, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 4^o M. Clément-Louis-Edouard OSMONT, demeurant à Paris, rue Rivoli, 10 bis; Tous quatre associés-gérans de la société dont il va être parlé; 5^o Et le commanditaire dénommé audit acte. La société formée sous la dénomination de Société des compteurs sans eau de cleg et appareils à gaz, par acte passé devant M^e Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 12 mai 1838, et dont la raison sociale était MILAN, MAYER, MELON, OSMONT et Comp., aux termes d'un acte passé devant M^e Thifaine Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, le 4 août 1838, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 31 décembre 1838. MM. Milan, Mayer et Melon ont été nommés liquidateurs de la société; il a été stipulé qu'ils pourraient agir dans son intérêt isolément ou conjointement. Il a été stipulé que M. Osmont, l'un des gérans, serait quitte et libre de toutes charges de la liquidation comme s'il n'eût jamais été associé; au moyen de quoi il a déclaré renoncer à toute participation de bénéfices, soit comme gérant, soit comme porteur d'actions, et abandonner, pour couvrir sa part des charges sociales, les dix actions dont il était souscripteur. Pour extrait: Signé DESAUNEAUX.

ADAM. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 29 janvier 1839, enregistré à Paris le 30 du même mois, folio 70, recto, case 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour tous droits; Il a été extrait ce qui suit: la société constituée pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, passage Violet, 5, 7 et 9, par acte sous signatures privées, fait double entre M. Louis MATHIEU, propriétaire, demeurant à Paris, passage Violet, 5, 7 et 9, et M. François-Nicolas-Charles SWAGERS, et la dame Anne-Eulalie-Jeanne GERDRET, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble susdits passage et numéros, le 13 janvier 1838, enregistré à Paris le 16 du même mois, folio 77, recto, cases 5 et 6, par Fresnel, qui a reçu 5 fr. 50 c., est dissoute à partir de ce jour. La liquidation de ladite société sera suivie et dirigée par M. Mathieu seul, qui devra la mettre à fin d'ici au 30 mars prochain. Tous pouvoirs nécessaires sont donnés à M^e Frémont, avoué de première instance, à Paris, rue Saint-Denis, 374, à l'effet de faire publier les présentes, signer tous extraits et substituer. Pour extrait: FERMONT.

Et 2^o Les marchandises de leur commerce de la place de Paris. Pour extrait. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 4 février. Heures. Lefèvre, md de vins, vérification. 10 Dame Caillet, confiseur, clôture. 10 Ramenay, md de vins, id. 1 Delhomme, fabricant de parapluies et d'ombrelles, reddition de comptes. 1 Ronfleur, et Ronfleur et Quehan, boulangers, délibération. 10 Vétillard, md tailleur, syndicat. 10 Sanis, maître de pension, inventeur du Giorama, vérification. 1 Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, clôture. 1 Cousin, md miroitier, id. 1 Du mardi 5 février. Boy, md de vins, clôture. 11 Dejou, fondeur en cuivre, concordat. 11 Raton, md de bois, nouveau syndicat. 11 Scellier, peintre en bâtiments, remise à huitaine. 11 Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, syndicat. 11 Huguet et femme, lui tournant en métaux, elle lingère, vérification. 11 Rousselon, libraire, syndicat. 11 Royer et C^e, société des Dictionnaires, dont ledit Royer est seul gérant, id. 1 Hersant, maître menuisier, concordat. 11 Leroy, md de bois, id. 1 Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, clôture. 11 Manche, peintre en bâtiments, id. 1 Poupinel, fabricant d'outens et toiles cirées, syndicat. 11 Mogis, passementier et lingier, id. 1 Cottret fils, maître couvreur, concordat. 11 Bulle, md de vins, clôture. 3 CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Ambigu-Cômique, le 6 10 Delille et femme, anciens négociants, le 6 12 Leroy-Dupré, négociant en vins, le 6 2 Devergie aîné, négociant-fabricant de chaux, le 6 2 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 30 janvier 1839. Gandon, fabricant de gants et bretelles, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 18. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Lamome, entrepreneur de puits, à Paris, rue du Nord, 6. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière 21. Du 31 janvier 1839. Les fils Michel Abraham, marchands de rouenneries, à Paris, rue Saint-Martin, 78, société composée de Jacob Abraham, gérant de la maison

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES, Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux ET DES MALADIES SECRÈTES, par la Méthode végétale, dépurative et rafraichissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 b, et chez le D^r BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Maladies secrètes. BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie royale de médecine. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Expédie en province.

COLS OUDINOT 27, Place Bourse CHEMISES Pour Bals, Soirées et Mariages. Modèle pour Paris et la province.

PILULES DIGESTIVES. Donnant de l'appétit, dissipant la constipation, les vents, purgeant sans coliques. Pharm. rue St-Honoré, 271. Sirop pectoral de gruau contre les irritations de poitrine.

de Paris, et d'Isaac Abraham, gérant de la maison succursale de Nancy. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Mauroy, maître maçon, ci-devant à Rosay, présentement à Vincennes. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7. Carpentier, marchand peaussier, à Paris, rue Saint-Denis, 17. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Choiseau, maître couvreur, à Paris, rue Ménilmontant, 37. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. Du 1^{er} février 1839.

Allier fils, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société en nom collectif entre lui et le sieur Cornillan, fabricans d'horlogerie, à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 6. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Defoix, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 141. Yvrande, marchand de chevaux, à Paris, rue Basse-Du-Rempart, 80. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Ferendier, marchand de vins, à Bercy, barrière de Reuilly, 4. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7. Foulley, marchand confiseur, à Paris, rue St-Honoré, 24. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

DÉCÈS DU 31 JANVIER. M. de Courcy, rue Saint-Honoré, 48. — Mlle Leprince, rue de Chaillot, 61. — M. le baron Douzan, rue Lepelletier 24. — Mlle Piquet, rue de l'Arbre-Sec, 22. — M. Labourdigue, rue de Grenel e-Saint-Honoré, 4. — M. Masson, rue St-Maur, 128. — Mlle Porcher, rue du Faubourg-St-Martin, 4. — Mlle Martigny, rue Phéippeaux, 11. — Mlle Bodrot, rue Ménilmontant, 6. — Mlle V^e Regnier, rue Saint-Bernard, 13. — Mlle Laine, rue Saint-Louis, 6. — M. Morlino, rue Tarnane, 19. — Mme Bodieux, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

BOURSE DU 2 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} d.
5 ^o 0/0 comptant	110 25	110 50	110 25	110 50	110 70	110 70
— Fin courant	110 45	110 70	110 45	110 70	110 70	110 70
3 ^o 0/0 comptant	78 50	78 50	78 50	78 50	78 50	78 50
— Fin courant	78 55	78 70	78 45	78 70	78 80	78 80
R. de Nap. compt.	99 99	99 99	98 90	98 90	98 90	98 90
— Fin courant	99 30	99 30	99 20	99 20	99 20	99 20

Act. de la Banq. 2800 — Empr. romain. 100 1/4
Obl. de la Ville. 1172 50 — dett. act. 19 1/4
Caisse Lafitte. — Esp. — — — —
— Dito. — — — — — — — — — —
4 Canaux. — — — — — — — — — —
Caisse hypoth. — — — — — — — — — —
21-Germ. — — — — — — — — — —
Vers. droite 555 — — — — — — — — — —
— gauche. 230 — — — — — — — — — —
P. à la mer. — — — — — — — — — —
— à Orléans 450 — — — — — — — — — —